

## ARRETE n° 2024-229

portant  
opposition au transfert des pouvoirs de police  
liés à la compétence de la police de la publicité

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI),

**Vu** l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite Loi « Climat et Résilience ») prévoyant le transfert aux maires des compétences en matière de police de la publicité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Vu** le courrier en date du 13/03/2024 de Madame le Maire de la commune de Landivisiau spécifiant qu'elle s'oppose au transfert de la compétence de la police publicité à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

**Considérant** que la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau exerce la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

**Considérant** que l'exercice de cette compétence par la Communauté de Communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire attachés à cette compétence au président de la Communauté de Communes, sauf opposition des maires,

**Considérant** que les avis exprimés, lors du bureau communautaire en date du 05/03/2024 et de la Conférence des Maires en date du 12/03/2024, invitent à ce que l'intercommunalité n'exerce pas cette compétence,

**Considérant** alors qu'il convient, en application de la procédure prévue au III de l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience », de s'opposer à ce transfert,

## ARRETE

**Article 1** Il est fait opposition au transfert des pouvoirs de police liés à la compétence de la police de la publicité. La compétence de la police de la publicité restera communale après le 1<sup>er</sup> aout 2024.

**Article 2** Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la communauté de communes et fera l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'affichage réglementaire.

Fait à Landivisiau,  
le 11 juillet 2024.

Le Président,  
Henri BILLON.

